



LE PREJUDICE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE TEHES ET DE PROXENETISME

Cette présentation des différents postes de préjudice invocables par les victimes de TEH et de proxénétisme est basée sur la [nomenclature Dintilhac](#)¹ (reprise plus récemment dans le [rapport Mornet](#)²). La nomenclature Dintilhac a la valeur d'une simple recommandation. Par conséquent, les juridictions peuvent y déroger et rajouter des postes de préjudice (ex : préjudice spécifique d'avilissement pour les victimes de traite et de prostitution forcée).

Rappels en matière d'indemnisation :

- En matière de dommages corporels, l'évaluation et la réparation des dommages s'articulent autour d'une notion essentielle : la consolidation. La détermination du moment de la consolidation permet de fixer le moment où les dommages cessent d'évoluer. Concrètement lorsque vous subissez un dommage corporel, il y a une période post traumatique, où les lésions ne se sont pas nécessairement toutes révélées, celles-ci peuvent être fluctuantes, il y a une incertitude sur l'étendue finale du dommage. **Cette date sera fixée par les expertises.**
- Les **expertises** (psychologiques, gynécologiques, médico-légales) revêtent ainsi une importance considérable dans l'indemnisation des victimes. Elles peuvent être demandées :
 - soit au stade de l'instruction par l'avocat de la victime
 - soit au cours du procès, si elles n'avaient pas pu être faites au stade de l'instruction. Dans ce cas, la juridiction pénale renverra l'examen de l'affaire à une audience ultérieure consacrée uniquement aux intérêts civils dans l'attente de la réalisation d'expertises.
 - soit au stade de la CIVI

En règle générale, l'avocat.e demandera au juge d'instruction de réaliser des expertises médico-légales sur la victime. Il faut détailler au mieux la demande formulée au juge (préjudice par préjudice) puisque c'est sur la base de cette demande que le juge déterminera la « mission d'expertise » qui sera confiée au médecin-expert (lettre de mission d'expertise). L'expert.e répondra alors uniquement aux chefs de missions que lui adresse le juge d'instruction ou le tribunal. Avant de rencontrer l'expert.e, il est important de penser à rédiger une **lettre de doléances** qui comprendra tous les griefs liés aux séquelles.

Si les expertises demandées n'apportent pas les conclusions attendues, il est possible de demander des expertises contradictoires.

- Les personnes condamnées étant la plupart du temps insolvables, c'est **surtout auprès de la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction) que les victimes obtiennent réparation** de leur préjudice.

La CIVI est une commission spéciale siégeant dans chaque tribunal de grande instance dont le rôle est de faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions pénales. La procédure devant la CIVI est totalement autonome par rapport à la procédure devant les juridictions pénales. Elle peut être saisie même en l'absence de jugement ou d'arrêt émanant d'une juridiction pénale.

La CIVI est compétente notamment en matière de **traite des êtres humains** et de **proxénétisme**.

Code couleur :

Rose : Litige CIVI

¹ DINTILHAC (J.-P.), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un rapport sur les préjudices corporels, juillet 2005.

² MORNET (B.), L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès, septembre 2017.

PLAN DETAILLE

I. Les préjudices patrimoniaux..... 5

Il s'agit des préjudices financiers.

A) Le remboursement des sommes versées..... 5

La victime pourra demander **remboursement des sommes remises au/à la proxénète** : produits de la prostitution, loyers, frais de location d'une camionnette, d'un chauffeur, taxe de trottoir... Pour établir ces sommes, les juges se fondent sur l'instruction judiciaire et sur les éléments de preuves apportées par les victimes. Devant la CIVI, ces sommes seront indemnisées au titre du préjudice d'avilissement.

B) Les dépenses de santé..... 5

C'est **l'ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques** (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie...) engagés par la victime qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement intégral de la part de l'assurance maladie.

C) La perte de gains professionnels..... 6

1) Les gains actuels..... 6

Ce poste de préjudice vise à indemniser les victimes de traite ou de proxénétisme de **leur perte de chance d'exercer une activité professionnelle durant la période d'exploitation sexuelle**. Une victime de traite ou de proxénétisme peut ainsi se voir reconnaître **une incapacité temporaire de travail (I.T.T.) correspondant à la période d'exploitation sexuelle** et sera indemnisée au titre de cette I.T.T.

2) Les gains futurs et l'incidence professionnelle..... 7

Ce poste vise à **indemniser les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle** une fois la victime **sortie de la prostitution** : dévalorisation sur le marché du travail, perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi...

D) Le préjudice scolaire, universitaire et de formation..... 7

Il s'agit de **réparer la perte d'années d'études de la victime** (scolaire, universitaire, de formation ou autre). Ce poste intègre, en outre, non seulement le **retard scolaire ou de formation subi**, mais aussi une possible **modification d'orientation**, voire une **renonciation à toute formation**.

E) Les frais divers..... 8

Exemples : remboursement d'une amende pour délit de racolage ; frais plus conséquents en raison de la survenance de troubles alimentaires...

II. Les préjudices extra-patrimoniaux..... 8

A) Le préjudice d'avilissement..... 8

Il s'agit d'un préjudice spécifique aux victimes de traite et de prostitution forcée. Le préjudice exceptionnel d'avilissement est **lié à l'esclavage sexuel de la victime par son exploiteur qui lui a imposé de se prostituer** (perte

de dignité, destruction de l'image, sentiment d'humiliation...). Il correspond la plupart du temps aux souffrances non médicalement constatables.

B) Les souffrances endurées..... 10

Il s'agit ici d'indemniser les **douleurs physiques ressenties dans la période** précédant la consolidation mais également les **douleurs morales, psychologiques en lien avec le traumatisme**, endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, à sa dignité et à son intimité.

C) Le déficit fonctionnel..... 10

1) Le déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)..... 10

Ce poste de préjudice indemnise **l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la période d'exploitation et avant la consolidation**. Cette invalidité est déterminée via une expertise.

2) Le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.)..... 11

Ce préjudice découle de l'incapacité constatée médicalement établissant que le dommage subi a une **incidence sur les fonctions du corps humain de la victime** : les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs qui persistent depuis la consolidation, la perte de la qualité de la vie, les troubles dans les conditions d'existence que la victime rencontre au quotidien...

D) Le préjudice sexuel..... 12

Ce poste concerne la réparation des **préjudices touchant à la sphère sexuelle après consolidation du dommage** : atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires, perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de libido, douleurs...), impossibilité ou difficulté à procréer.

E) Le préjudice d'établissement..... 13

Ce poste cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité **de réaliser un projet de vie familiale normale**. Il peut s'agir de la perte de chance et d'espoir : d'avoir une relation amoureuse, de se marier, de fonder un foyer, d'avoir des enfants...

F) Le préjudice esthétique..... 14

1) Le préjudice esthétique temporaire..... 14

Il correspond à **l'altération de l'apparence physique** de la victime **durant la période d'exploitation**, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers (exemples : traces de violences, bleus, plaies, contusions, tenues obligatoires).

2) Le préjudice esthétique permanent..... 14

Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à **altérer de façon permanente l'apparence physique de la victime**. Exemples : les cicatrices, déformations, disgrâces consécutives à la période d'exploitation.

G) Le préjudice d'agrément..... 14

Il s'agit du préjudice découlant de **l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs** qu'elle pratiquait avant les faits (preuves impératives).

H) Le préjudice spécifique de contamination..... 15

C'est un préjudice spécifique résultant pour une victime de la **connaissance de sa contamination** par un agent exogène (ex : VIH, hépatite C) qui comporte le risque d'apparition, à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le caractère vital.

Bibliographie..... 15

Annexes..... 16

I. Les préjudices patrimoniaux

A) Le remboursement des sommes versées

Ce poste de préjudice permet à la victime de demander remboursement des fruits de la prostitution devant les juridictions pénales. Il est issu d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation. Cass. Crim., 7 juin 1945 : la personne prostituée est recevable à se porter partie civile contre son souteneur, pour obtenir de lui des dommages et intérêts, sinon la restitution des sommes qu'elle lui aurait versées.

La victime pourra demander **remboursement des sommes remises au/à la proxénète** : produits de la prostitution, loyers, frais de location d'une camionnette, d'un chauffeur, taxe de trottoir...

Dans la majorité des cas, ces sommes ne font **pas l'objet d'un remboursement intégral**. Les juges sont attentifs aux éléments de preuves que peuvent apporter les parties pour justifier ces sommes et s'appuient avant tout sur l'information judiciaire menée pour déterminer l'indemnité à allouer.

Exemple : « En l'espèce, l'information judiciaire ne permet pas de calculer avec précision les sommes remises à Mme Y, notamment les 50.000€ correspondant au droit de passage, si ce n'est que la victime lui remettait chaque dimanche 700€, également 200€ par mois pour garder sa place rue Saint Denis et régler un loyer de 300€. Il sera donc alloué la somme de 49.500€ = 1.500€ x 33 mois (nombre de mois de prostitution) ». (TGI Paris, 19^{ème}, 13 avril 2015, n° 12/00317)

/!\ Attention en ce qui concerne **les frais liés au voyage (également appelé « droit de passage »)**. La jurisprudence actuelle semble réticente à prendre en compte ces sommes dans l'indemnisation des victimes, **faute de preuves suffisantes** ou en **raison de leur origine « illicite » ou « immorale »** (un arrêt dans ce sens : CA Lyon, 15 décembre 2014, n°14/02297).

Illustrations :

- « Toutefois, le jugement sera réformé s'agissant de la somme des 50.000 euros relative au droit de passage perçu par les deux prévenues dès lors que cette somme est sensée correspondre au droit de passage que la plaignante a acquitté et a donc une origine ou un fondement manifestement illicite ou immoral en soi ». (CA Lyon, 15 décembre 2014, n°14/02297)
- « En l'espèce, l'information judiciaire ne permet pas de calculer avec précision les sommes remises à Mme Y, notamment les 50.000 euros correspondant au droit de passage ». (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avril 2015, n° 12/00317)
- « Au vu des éléments du dossier et en l'absence de justificatifs, il convient de faire droit partiellement à ces demandes et de lui allouer la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral ». La victime demandait ici 50.000 euros en remboursement de la somme investie auprès des passeurs, 7.200 euros en paiement des loyers et 30.000 euros en réparation du préjudice moral. Le droit de passage ainsi que le remboursement des sommes versées ne feront pas l'objet d'indemnisation. (TGI Lyon, 6^{ème} ch. corr., 5 juillet 2016, n°10000027244)

L'importance de l'indemnité allouée au titre de ce poste de préjudice dépend avant tout de la **durée de l'exploitation sexuelle** ainsi que des **éléments de preuves** ayant pu être rassemblés pendant l'information judiciaire (par les enquêteurs, par les victimes...). Exemples de preuves : la victime avait noté dans un carnet toutes les sommes versées (TGI Lyon, 16^{ème} ch. corr., 22 décembre 2017, n°15331000233), transfert d'argent électronique...

B) Les dépenses de santé

Il s'agit ici, d'indemniser la victime de TEH ou de proxénétisme de **l'ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques** (infirmiers, kinésithérapie, orthoptie, orthophonie...). Ces dépenses peuvent être actuelles (avant consolidation du préjudice) ou futures.

La victime doit avoir subi **des violences ou un traumatisme nécessitant un suivi médical**. Exemples : suivi psychiatrique d'un stress post-traumatique, suivi médico-gynécologique, soins médicaux consécutif aux violences annexes subies durant la période de prostitution...

Si le paiement de la plupart de ces dépenses est habituellement pris en charge par les organismes sociaux, il arrive qu'à côté de la part payée par l'organisme social, un **reliquat demeure à la charge de la victime**. C'est ce reliquat que l'on prendra en compte au moment du calcul de l'indemnisation.

C) La perte de gains professionnels

1) Gains professionnels actuels

Ce poste de préjudice vise à indemniser les victimes de traite ou de proxénétisme de **leur perte de chance d'exercer une activité professionnelle durant la période d'exploitation sexuelle**. En la matière, il existe une jurisprudence notable dans laquelle les juges ont estimé qu'une victime de traite pouvait se voir reconnaître **une incapacité temporaire de travail (I.T.T.) correspondant à la période d'exploitation sexuelle**. TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n° 06/30264 :

« Mademoiselle E Y rappelle dans ses écritures qu'elle a commencé à se prostituer à compter du mois d'octobre 2005, puis le docteur X relève qu'elle a recommencé à travailler au mois de novembre 2007. Il sera donc considéré que la période d'ITT s'est déroulée entre ces deux dates. (...) Les faits litigieux, en la contraignant à se livrer à la prostitution, l'ont empêchée d'exercer une activité professionnelle rémunérée ».

L'évaluation judiciaire de ce poste de préjudice fait l'objet d'une appréciation *in concreto* par les juges. Ainsi, il ne suffit pas d'avoir été victime de traite ou de proxénétisme pour obtenir réparation. Les juges apprécient au vu des éléments en leur possession si l'insertion professionnelle de la victime était plausible, en l'absence de cette infraction. Les juges vont ainsi vérifier si la victime : disposait d'un titre de séjour, disposait de diplômes, d'une formation, était majeure au moment des faits, avait un emploi avant la période de prostitution, avait déjà travaillé en France, parlait français...

Auparavant, les juges se montraient **plus souple dans leur appréciation** de ces facteurs pour déterminer une perte de chance.

Exemple : « *S'il est exact que Mademoiselle E Y n'exerçait pas d'activité professionnelle avant et pendant cette période, il n'en demeure pas moins que les faits litigieux, en la contraignant à se livrer à la prostitution, l'ont empêchée d'exercer une activité professionnelle rémunérée, hormis durant une période de deux mois en avril et mai 2006, période durant laquelle elle a perçu deux salaires s'élevant respectivement à 1.277,70 euros et à 1.476,31 euros. Mademoiselle E Y a donc subi une perte de chance sérieuse de percevoir un salaire, perte de chance qui sera réparée par l'octroi d'une somme de 25.000 euros.* ». Il avait été établi pendant l'enquête que la victime s'était prostituée durant 25 mois. Elle obtiendra donc 1.000 euros par mois de prostitution. (TGI Paris, 19^{ème}, 9 mars 2009, n°06/30264)

Aujourd'hui, la jurisprudence **semble plus réticente à indemniser ce poste de préjudice** et fait preuve d'une plus grande rigueur dans l'appréciation des éléments précités pour évaluer la perte de chance réelle. Les éléments avancés par la victime doivent **être prouvés**.

Illustration : « *A Z réclame la somme de 28.000€, sur la base de 500€ par mois, pendant 56 mois, en invoquant une perte de chance de travailler. Elle expose qu'elle suivait des études de biologie quand elle est arrivée en France, mais elle n'en justifie pas. Elle affirme d'autre part qu'au vu de son cursus universitaire, elle n'aurait eu aucune difficulté pour exercer une activité professionnelle en France. Cette affirmation n'est cependant pas étayée, alors qu'au surplus, A Z ne possédait aucun titre de séjour régulier de travail à son arrivée en France, ce qui rendait d'autant plus difficile l'exercice d'une activité rémunérée. La demande sera donc rejetée.* » (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avril 2015, n°12/00317)

En règle générale, les avocat.e.s des parties civiles victimes demandent entre 500 et 1.000 euros par mois d'exploitation / de prostitution.

2) Gains professionnels futurs et incidence professionnelle

Concernant les « gains professionnels futurs », il s'agit d'indemniser la victime de la **perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité** à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite des faits. Sont ici concernées, les victimes qui travaillaient en France avant d'entrer en prostitution et qui ont vu leurs revenus chuter suite à leur retour sur le marché du travail à cause des séquelles de l'exploitation (traumatismes, handicaps, douleurs...) entravant leur productivité.

Le poste « incidence professionnelle » semble mieux s'adapter aux spécificités des victimes de traite ou de proxénétisme qui dans la majorité des cas ne travaillaient pas en France avant les faits. Ce poste vise à **indemniser les incidences périphériques du dommage** touchant à la sphère professionnelle : dévalorisation sur le marché du travail, perte d'une chance professionnelle, augmentation de la pénibilité de l'emploi...

Pour obtenir réparation, la victime doit démontrer que les violences physiques (douleurs, handicaps) ou psychologiques (stress post-traumatique) subies durant la période d'exploitation, **l'empêchent à court ou moyen terme d'exercer un emploi stable et à temps plein**. Un retour à l'emploi temporaire pour une victime (après consolidation) ne permet pas d'exclure ce poste de préjudice si cet emploi ne s'est pas inscrit dans la durée (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n°06/30264).

Les conséquences du traumatisme vécu par la victime peuvent être invoquées dans le cadre de ce poste de préjudice, puisque ces conséquences peuvent avoir une incidence professionnelle : **grande fatigabilité physique ou intellectuelle, épisodes dépressifs aigus, difficultés à accepter les consignes, insomnies qui rendent pénibles le réveil...** Afin de déterminer le degré d'entraves au retour à l'emploi plein et stable, les expertises médicales/psychologiques des victimes font l'objet d'attentions toutes particulières de la part des juges dans leur évaluation du montant de l'indemnisation.

En règle générale, les victimes n'arrivent pas à justifier d'une incapacité totale de retravailler à long terme mais peuvent obtenir une **indemnisation partielle** de ce poste de préjudice si elles arrivent à démontrer une perte de revenus ou l'impossibilité de se réinsérer dans le monde professionnel à temps plein à court ou moyen terme en raison du traumatisme subi.

Le montant des indemnités allouées par les juges est extrêmement variable, les juges appréciant au cas par cas les situations leur étant présentées.

Exemples :

- TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n°06/30264 : 80.000 euros pour une jeune fille victime d'exploitation sexuelle durant 25 mois nécessitant un suivi psychiatrique de 2 ans (grande fatigabilité physique et intellectuelle, épisodes dépressifs aigus avec des pulsions de mort). Le tribunal jugera qu'il s'agissait d'une perte de chance non définitive d'obtenir un emploi à temps plein et stable.
- TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n°11/00389 : 3.000 euros pour une nigériane victime de traite durant 2 ans, policière dans son pays.
- CA Rennes, 26 septembre 2012, n°11/05017 : 15.000 euros pour une jeune fille nigériane obligée de se prostituer durant 4 ans souffrant d'insomnies « *qui rendent pénible le réveil pour se rendre à une formation ou à un travail* ». A cela s'ajoutaient des difficultés de concentration, à accepter les consignes « *compte tenu de la relation de soumission avec sa proxénète* », et une fatigabilité notées par son éducatrice et prises en compte par les juges dans l'évaluation de l'indemnisation.

D) Le préjudice scolaire, universitaire ou de formation

Ce poste a pour objet de **réparer la perte d'années d'études de la victime** (scolaire, universitaire, de formation ou autre). Ce poste intègre, en outre, non seulement le **retard scolaire ou de formation subi**, mais aussi une possible **modification d'orientation**, voire une **renonciation à toute formation**. C'est un poste de préjudice rarement invoqué

par les victimes et leurs conseils. Les juges paraissent plus enclins à retenir ce poste de préjudice lorsque la victime est mineure ou en cours d'études au début des faits.

Dans son rapport de septembre 2017 sur l'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès, Benoit Mornet, évalue ce poste de préjudice comme devant être indemnisé de la manière suivante :

- I.T.T. de courte durée, sans perte d'année scolaire : indemnité égale à la moitié du SMIC
- I.T.T. entraînant la perte d'une année scolaire : indemnité indicative modulée selon le niveau :
 - Ecolier.e : 5.000 euros
 - Collégien.ne : 8.000 euros
 - Lycéen.ne : 10.000 euros
 - Etudiant.e : 12.000 euros

On peut envisager d'appliquer ce barème aux victimes de traite ou de proxénétisme dès lors qu'elles étaient en cours d'études.

Exemple : « Mademoiselle A aurait pu bénéficier à son arrivée à l'âge de 15 ans d'une année de scolarité puis d'une formation professionnelle éventuellement en alternance ou en apprentissage puis avoir une activité salarié ». Ici, les juges ont indemnisé la victime de 8.000 euros au titre de son préjudice scolaire qui consistait en la perte d'une année scolaire entre 15 et 16 ans ». (CA Rennes, 26 sept. 2012, n° 11/05017).

E) Frais divers

Il s'agit ici de prendre en compte tous les frais susceptibles d'être exposés par la victime directe **avant la date de consolidation**. Ce poste de préjudice est donc par nature temporaire.

Exemples :

- **Frais alimentaires** plus conséquents que la moyenne en raison de troubles alimentaires consécutifs aux violences subies. Les juges estimeront que la victime n'avait pas suffisamment justifié d'avoir engagé des frais dans les proportions qu'elle alléguait (elle demandait 3.200 euros en l'espèce correspondant à 200 euros par mois). (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n° 06/30264).

- Remboursement d'une **amende de 600 euros pour délit de racolage** : en l'espèce la victime n'a pas obtenu indemnisation n'ayant pu prouver qu'elle s'était effectivement acquittée de cette amende (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317).

II. Les préjudices extra-patrimoniaux

A) Le préjudice exceptionnel d'avisement

Ce poste de préjudice n'apparaît pas dans la nomenclature Dintilhac. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle récente (consacrée pour la première fois en 2008), qui vise spécifiquement les victimes de TEH et de prostitution forcée.

Les juridictions du fond ont ainsi reconnu l'indemnisation d'un « préjudice exceptionnel d'avisement **lié à l'esclavage sexuel de la victime par son exploiteur, qui lui a imposé par violence de se prostituer** » (CA Rennes, 7^{ème} ch., 7 avril 2010, n°09/022887). De nombreuses décisions relèvent que cet esclavage sexuel sous contrainte a induit, pour la victime, l'existence d'un « sentiment de flétrissure, d'humiliation, de perte de dignité, de ravalement à un objet ou de souillure » (CIVI Nantes, 15 février 2015, n°12/00154 -- CIVI Nantes, 16 nov. 2012, n°11/00254 -- CIVI Nantes, 30 avril 2010, n°09/00236 -- CIVI Nantes, 13 mars 2009, n°08/00146 -- TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avril 2015,

n° 12/00317) ou une « destruction de l'image d'elle-même, [la victime] se considér[ant] comme un déchet » (CA Rennes, 7 avril 2010, préc.)

La majorité des décisions rendues à ce jour ont eu recours à une indemnisation dans le cadre du poste des préjudices patrimoniaux temporaires, en évaluant le préjudice d'avilissement à une **somme équivalente aux sommes que la victime forcée de se prostituer a dû remettre à son exploiteur** (CIVI Nantes, 11 juin 2010, n°09/00185 ; CIVI Nantes, 13 mars 2009, n°08/00146).

D'autres décisions, tout en recourant à la notion de préjudice patrimonial, **ne retiennent pas, pour l'indemnisation, de corrélation mathématique** entre les sommes extorquées par le proxénète et celles allouées au titre du préjudice d'avilissement (CIVI Nantes, 24 juin 2011, n°10/00171 – CA Rennes, 26 sept. 2012, n°11/05017 – CA Rennes, 14 sept. 2011, n°10/05089).

Parallèlement, d'autres décisions ont choisi d'indemniser le préjudice d'avilissement en l'incluant dans le poste des souffrances endurées, dont il devient en quelque sorte **une subdivision**. C'est la position de la Cour d'appel de Paris qui, dans sa décision du 17 octobre 2013 a considéré que le préjudice d'avilissement doit s'intégrer dans le préjudice des souffrances endurées, tout en précisant que ce chef de préjudice des souffrances doit être subdivisé entre le préjudice susceptible de constatations médicales et celui qui n'est **pas susceptible de constatations médicales**, à savoir le préjudice d'avilissement. (CA Paris, ch. 4, 17 octobre 2013, n°12/22354). Pour calculer le montant de l'indemnisation à allouer au titre de ce préjudice, la Cour d'appel ne s'était pas basée sur les sommes versées au proxénète, mais avait évalué le préjudice d'avilissement « par référence à des sommes allouées pour des atteintes à des privations de liberté moins humiliantes et moins dangereuses » en tenant compte de la durée de prostitution contrainte de la victime (50.000 euros pour le préjudice d'avilissement).

/!\ Cependant, la Cour de cassation opérera un **revirement de jurisprudence** avec son arrêt rendu le 5 mars 2015 (Cass. Civ. 2^{ème}, 5 mars 2015, n° 1413045)³. En effet, par cette décision, la Cour de cassation censure la cour d'appel de Paris pour avoir accordé dans le même poste des « souffrances endurées » à la victime d'infractions de traite de l'être humain et de prostitution forcée, d'une part une indemnité de 10.000 euros au titre des souffrances susceptibles de constatations médicales, et d'autre part d'une indemnité de 50.000 euros au titre des souffrances non susceptibles de constatations médicales. Prenant la position contraire à celle qu'elle avait adopté dans sa décision du 11 septembre 2014 précitée, la haute juridiction considère qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Paris a **indemnisé deux fois le même préjudice**. La Cour de cassation, en définissant de façon aussi étroite le poste des souffrances endurées compromet la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes de traite.

Cependant, on peut s'interroger sur la portée d'un tel arrêt. En effet, au regard des décisions en notre possession, cette jurisprudence ne semble pas avoir été suivie par les juridictions du fond. Dans un arrêt postérieur, le TGI de Paris estimait ainsi que « la victime (...) contrainte de se prostituer, est en droit de demander à son souteneur la restitution des produits de la prostitution qu'elle lui a servis, au titre du préjudice exceptionnel d'avilissement. » TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avril 2015, n° 12/00317

Les sommes attribuées au titre de ce poste de préjudice peuvent être très importantes et fluctuent en général entre 10.000 et 50.000 euros en fonction du caractère plus ou moins dégradant des actes subis par la victime et de la durée de son exploitation.

Exemples :

- CA Rennes, 26 septembre 2012, n° 11/05017 : 50.000 euros « compte tenu du caractère particulièrement dégradant des actes subis par la jeune fille » et de « la durée de son exploitation » (4 ans de prostitution).
- TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317 : 49.500 euros (1.500€ x 33 mois) qui correspondent aux produits de la prostitution que la victime avait servis à son proxénète.

³ PERINI MIRSKI (M.), Quelle place pour le préjudice d'avilissement ? Commentaire de l'arrêt : Cass., 2^{ème} civ., 5 mars 2015, n°14-13045, Gaz. Pal., 30 juin 2015, n°230w8, p.34-35.

- TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n° 11/00389 : pour une « *quasi situation d'esclavage sexuel et économique pendant plusieurs mois* » justifiant une indemnisation de 20.000 euros (2 ans d'exploitation).

→ En l'état actuel de la jurisprudence, il paraît ainsi opportun d'invoquer le préjudice d'aviilissement en utilisant les sommes versées au proxénète pour calculer le montant de l'indemnisation.

B) Les souffrances endurées (avant consolidation)

Il s'agit ici d'indemniser les **douleurs physiques ressenties dans la période** précédant la consolidation mais également les **douleurs morales, psychologiques en lien avec le traumatisme**, endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, à sa dignité et à son intimité. Après consolidation, les souffrances endurées sont permanentes et relèvent du déficit fonctionnel permanent.

Les victimes vont pouvoir invoquer toutes les **douleurs physiques** endurées : douleurs abdominales, blessures/lésions/brûlures consécutives à des violences de la part des clients, des proxénètes, des passants, IVG forcées...

Les victimes pourront également obtenir réparation pour les **douleurs psychologiques ou morales** ressenties durant la période d'exploitation sexuelle. Exemples : sentiments d'isolement, d'exclusion, de honte, angoisses liées à un rituel vaudou (juju), menaces exercées par la.le proxénète, perte de confiance en soi, crainte d'être contaminé.e en raison de la défectuosité des préservatifs utilisés (Cass. Civ. 2^{ème}, 5 mars 2015, n°14-13.045), pensées suicidaires...

Les juges apprécient *in concreto* le montant de l'indemnité à allouer pour ces chefs de préjudice en se basant sur les expertises médicales qui déterminent l'intensité et la gravité des douleurs ressenties. D'après le [Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel](#) de janvier 2010 pour les Cours d'appel de Bordeaux, Agen, Angers, Limoges, Pau, Poitiers, et Toulouse, l'indemnisation des souffrances endurées en fonction de la **cotation médico-légale** peut être la suivante :

- 1/7 très léger → jusqu'à 1.500 euros
- 2/7 léger → 1.500 à 3.000 euros
- 3/7 modéré → 3.000 à 6.000 euros
- 4/7 moyen → 6.000 à 10.000 euros
- 5/7 assez important → 10.000 à 22.000 euros
- 6/7 important → 22.000 à 35.000 euros
- 7/7 très important → 35.000 euros et plus

→ L'étude des jurisprudences laisse à penser que les juges respectent bien ces barèmes. Exemples : souffrances endurées estimées à 6/7 = réparation évaluée à 30.000 euros (CA Rennes, 26 septembre 2012, n°11/05017) ; les souffrances endurées ayant été cotées 3/7 seront réparées par l'allocation de la somme de 5.000 euros (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n°06/30264).

C) Le déficit fonctionnel

1) Le déficit fonctionnel temporaire (D.F.T.)

Il s'agit ici d'indemniser l'aspect non économique de l'incapacité temporaire. Ce poste de préjudice indemnise **l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant la période d'exploitation et avant la consolidation**. On distingue la gêne temporaire totale qui correspond aux périodes d'hospitalisation et la gêne temporaire partielle, à compter du retour au domicile qui est liée à la perte de la qualité de vie à et celle des joies usuelles de la vie courante que va rencontrer la victime au quotidien. Ce préjudice va indemniser l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence subis par la victime. La Cour de cassation a récemment rappelé que le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles

de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice sexuel subi durant cette période (Cass. Civ. 2^{ème}, 11 décembre 2014, n°13-28774), et le préjudice d'agrément temporaire (Cass. Civ. 2^{ème}, 5 mars 2015, n°14-10758).

Dans un jugement du 16 novembre 2015, les juges ont reconnu que : « **la prostitution forcée tous les jours de la semaine peut être assimilée à une impossibilité quasi totale de mener une vie normale** ». (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n° 11/00389)

Une indemnité forfaitaire égale à la moitié du S.M.I.C. (690 € par mois ou 23 € par jour) peut être envisagée pour réparer la gêne dans les actes de la vie courante lorsque l'incapacité temporaire est totale. Cette indemnisation est proportionnellement diminuée lorsque l'incapacité temporaire est partielle.

Le calcul du déficit fonctionnel temporaire se fait donc sur une base moyenne de 20€/jour pour un déficit fonctionnel temporaire total à 100%. Le calcul est alors relativement simple :

Barème indicatif du Déficit Fonctionnel Temporaire :

- Déficit Fonctionnel Temporaire Total = 20€ / jour
- Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe 4 (75%) = 15€ / jour
- Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe 3 (50%) = 10€ / jour
- Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe 2 (25%) = 5€ / jour
- Déficit Fonctionnel Temporaire Partiel classe 1 (10%) = 2€ / jour

Exemples jurisprudentiels basés sur les résultats des expertises médicales :

- [CA Rennes, 26 septembre 2013, n°11/05017](#) : « 24.000 euros pour une période de 4 années de mars 2004 à mars 2008 durant laquelle X a été dans l'incapacité de mener une vie normale compte tenu des contraintes tant physiques que psychologiques qui pesaient sur elle ». Cette indemnisation représente une moyenne de **500 euros par mois** de prostitution forcée.

- [TGI Paris, 16^{ème} ch. corr., 29 janvier 2015, n°11321032310](#) : la somme de **690 euros x 26 mois = 17.940 euros** au titre d'un déficit fonctionnel temporaire.

- [TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317](#) : Les troubles dans les conditions d'existence subis jusqu'à la consolidation, justifient l'octroi d'une somme de 27.120€ comme réclamé sur la base de **600€ par mois** et selon les pourcentages suivants :

- 100% d'avril 2008 à décembre 2010 (époque de prostitution forcée).
- de classe IV du 1^{er} janvier au 30 juin 2011 (incapacité fonctionnelle à 75%)
- de classe III du 2 juin 2011 au 29 juillet 2012 (incapacité fonctionnelle à 50%)
- de classe II du 30 juillet au 28 novembre 2012 (incapacité fonctionnelle à 25%)

- [TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n° 11/00389](#) : « Les troubles dans les conditions d'existence subis jusqu'à la consolidation, justifient l'octroi d'une somme de 3600€ comme réclamé sur la base de **600€ par mois** pendant six mois ».

→ C'est l'un des postes de préjudice qui pose le moins de problèmes. Les juges font droit en règle générale aux demandes fondées sur ce poste de préjudice. Logiquement plus la période de prostitution est longue, plus le montant indemnitaire est important.

2) Le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.) (après consolidation)

Ce préjudice découle de l'incapacité constatée médicalement établissant que le dommage subi a une **incidence sur les fonctions du corps humain de la victime**. Seront ainsi indemnisées :

- les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime
- les douleurs qui persistent depuis la consolidation
- la perte de la qualité de la vie
- les troubles dans les conditions d'existence que la victime rencontre au quotidien

Ainsi, à compter de la consolidation, les souffrances endurées vont relever du déficit fonctionnel permanent. Le déficit fonctionnel permanent est le prolongement des souffrances endurées.

Les victimes pourront invoquer à l'occasion de ce poste de préjudice tous les **troubles persistants** : douleurs abdominales, vomissements, troubles du sommeil, troubles psychosomatiques importants, angoisses, hallucinations... C'est à ce stade qu'il convient d'invoquer le préjudice psychologique.

Là encore, les juges vont allouer des indemnités en se basant sur les expertises médicales qui déterminent le taux de D.F.P. de la victime. Le taux de D.F.P. peut varier de 0 à 100%. La valeur du point est déterminée, d'une part en fonction du pourcentage du D.F.P. et d'autre part en fonction de l'âge de la victime. Pour calculer la valeur du point de déficit fonctionnel, il existe un [Référentiel indicatif régional de l'indemnisation du dommage corporel](#) de janvier 2010 pour les Cours d'appel de Bordeaux, Agen, Angers, Limoges, Pau, Poitiers, et Toulouse. Plus le taux d'incapacité est élevé, plus le prix du point augmente. Au contraire, le prix du point d'incapacité diminue avec l'âge.

On observe que les juges ont tendance à lier la réparation du déficit fonctionnel permanent avec celle du préjudice psychologique (une part des souffrances endurées) et d'agréer ce qui « gonfle » les montants indemnitaires alloués au titre de ce poste de préjudice. Les chiffres fluctuent en fonction des affaires.

D) Le préjudice sexuel (après consolidation)

Ce poste concerne la réparation des préjudices touchant à la sphère sexuelle après consolidation du dommage. Il convient de distinguer trois types de préjudice de nature sexuelle (Cass. 2^{ème} Civ., 17 juin 2010, n° 09-15.842) :

- le préjudice morphologique qui est lié à **l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires** résultant du dommage subi
- le préjudice lié à **l'acte sexuel lui-même** qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir)
- le préjudice lié à une **impossibilité ou une difficulté à procréer** (ce préjudice pouvant notamment chez la femme se traduire sous diverses formes comme le préjudice obstétrical...). L'arrêt des menstruations peut être invoqué à ce titre.

Son indemnisation peut aller de 350 € à 500 € pour une impossibilité limitée à 50.000 € pour un préjudice affectant totalement et définitivement les trois aspects de la fonction sexuelle chez une jeune personne. Pour les victimes de traite et de proxénétisme, les montants alloués sont en règle générale élevés entre 15.000 et 30.000 euros.

Les juges s'aidant des rapports d'expertises médicaux apprécient *in concreto* ce poste de préjudice en prenant en considération les **paramètres personnels de chaque victime**. L'évaluation de ce préjudice doit être modulée en fonction du retentissement subjectif de la fonction sexuelle **selon l'âge et la situation familiale** de la victime. La **durée de prostitution** est également prise en compte. Ainsi, plus la victime est jeune et plus la durée de prostitution est longue, plus l'indemnisation est importante.

Exemples :

- [CA Rennes, 26 septembre 2012, n° 11/05017](#) : « **pénétrations extrêmement douloureuses** excluant tout plaisir » pour une victime mineure au début des faits et ayant vécu 4 ans de prostitution → 30.000 euros au titre du préjudice sexuel.
- [TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317](#) : « jeune femme contrainte à la prostitution sous la violence pendant de longs mois, alors qu'elle **n'avait jamais eu de rapports sexuels avant les**

faits et que son **image de la sexualité est nécessairement dégradée**, ce qui rendra difficile pour cette jeune femme de bâtir une relation amoureuse confiante et de concevoir une image épanouissante de la sexualité ». → 15.000 euros pour le préjudice sexuel.

- TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n°11/00389 : la victime avait subi de nombreux rapports sous la contrainte (obligée de se prostituer 7 jours sur 7), elle « **aura dans l'avenir de grandes difficultés de concevoir l'acte sexuel comme un épanouissement possible** ». → 20.000 euros.

Par ailleurs, ce préjudice peut également s'accompagner de **l'indemnisation d'un préjudice moral pour le la conjoint.e de la victime**, découlant directement de ce chef de préjudice.

E) Le préjudice d'établissement (après consolidation)

Ce poste cherche à indemniser la perte d'espoir, de chance ou de toute possibilité **de réaliser un projet de vie familiale normale** en raison de la gravité du handicap. Il peut s'agir de la perte de chance et d'espoir :

- d'avoir une relation amoureuse
- de se marier
- de fonder un foyer
- d'avoir des enfants

Plus largement, il s'agit de tous les bouleversements dans les projets de vie de la victime qui l'obligent à effectuer des renoncements sur le plan familial. Exemples : impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison de leur statut de réfugié, difficultés à se projeter de nouveau dans une vie de couple...

Ce type de préjudice doit être apprécié *in concreto* pour chaque individu en **tenant compte notamment de son âge**. Plus la victime sera âgée au moment de la consolidation, plus le préjudice sera important et donnera lieu à une indemnisation conséquente.

Exemples :

- TGI de Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n° 06/30264 : Agée de 21 ans au moment de la consolidation, la victime avait été obligée de se prostituer durant 25 mois (deux IVG forcées, multiples agressions sexuelles). Depuis, « **elle ne ressent plus aucune envie d'être en couple et de construire un projet d'avenir** ». Les juges vont estimer que ses capacités de fonder une famille sont « **obérées mais pas définitivement exclues** » → 3.000 euros.
- TGI de Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n°11/00389 : La victime n'avait pas subi de séquelles gynécologiques et était déjà mère d'un enfant. L'expert avait alors conclu à un préjudice d'établissement partiel en raison du **dégout éprouvé par la victime à l'égard du sexe masculin** qui l'empêchait de se projeter dans une vie de couple. Cette dernière **ne souhaitait pas, pour les mêmes raisons, vivre avec le père de son enfant**. → 10.000 euros.

La Cour de cassation a précisé dans un arrêt du 12 mai 2011 (Cass. Civ. 2^{ème}, 12 mai 2011, n°10-17.148) que le préjudice d'établissement ne peut être confondu ni avec le préjudice d'agrément, ni avec le préjudice sexuel. Ce préjudice ne doit pas non plus se confondre avec le déficit fonctionnel permanent. L'altération du rôle et de la place de la victime au sein de la cellule familiale caractérise un déficit fonctionnel permanent et pas un préjudice d'établissement (Cass. Civ. 2^{ème}, 2 mars 2017, n° 15-27.523).

→ Généralement, les montants indemnitaires alloués aux victimes de traite et de proxénétisme au titre de ce poste de préjudice semblent moins élevés que pour d'autres postes. Cela peut s'expliquer par le fait que la plupart des victimes de TEH sont encore relativement jeunes au moment de leur sortie de la prostitution. La plupart du temps, les juges estiment que ce **préjudice est temporaire ou partiel pour les victimes de TEH/proxénétisme** car en raison de leur jeune âge elles disposeraient encore de suffisamment de temps pour se reconstruire et se projeter dans une vie familiale.

F) Le préjudice esthétique

1) Le préjudice esthétique temporaire

Le **préjudice esthétique temporaire** correspond à l'**altération de l'apparence physique**, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers (exemples : traces de violences, bleus, plaies, contusions). On prend en compte l'altération de l'apparence physique de la victime **durant la période d'exploitation sexuelle**. Pour prouver cette altération, la victime pourra s'appuyer sur des photos.

Les juges ont ainsi pu considérer que la **prostitution pouvait entraîner une « dégradation de l'image » de la victime** (tenues forcées, apparition sur la voie publique comme prostituée). Plusieurs jurisprudences vont ainsi dans ce sens, notamment : TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317 ; TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n° 11/00389.

Ce préjudice est en **principe évalué par les experts** selon une échelle de 1 à 7 (de très léger à très important). Les montants alloués aux victimes de traite sont ensuite déterminés en fonction de ces expertises par les juges. Comme pour de nombreux postes de préjudice, c'est avant tout l'expertise médicale qui conditionne le montant alloué à la victime.

Exemples d'indemnisation du préjudice esthétique temporaire : 1.000 euros pour un préjudice fixé à 1,5/7 (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 16 novembre 2015, n° 11/00389), 1.000 – 1.500 euros (TGI Paris, 16^{ème} ch. corr., 29 janvier 2015), 4.000 euros pour un préjudice évalué à 3/7 (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317).

Les montants alloués au titre du préjudice esthétique temporaire sont en général relativement faibles par rapport à d'autres postes de préjudice.

2) Le préjudice esthétique permanent (après consolidation)

Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à **altérer de façon permanente l'apparence physique de la victime**. C'est donc au titre de ce chef de préjudice qu'il convient d'invoquer : les cicatrices, déformations, disgrâces consécutives à la période d'exploitation. En général, les cicatrices ou déformations localisées sur le visage font l'objet d'une meilleure indemnisation que celles pouvant être « cachées » par les vêtements.

Ce préjudice a un caractère strictement personnel et il est en principe évalué par les experts selon une échelle de 1 à 7 (de très léger à très important). Le référentiel d'indemnisation est modulé en fonction notamment de l'âge, du sexe et de la situation personnelle et de famille de la victime. [Référentiel régional de 2010 \(précité\)](#) :

- 1/7 très léger → jusqu'à 1.500 euros
- 2/7 léger → 1.500 à 3.000 euros
- 3/7 modéré → 3.000 à 6.000 euros
- 4/7 moyen → 6.000 à 10.000 euros
- 5/7 assez important → 10.000 à 22.000 euros
- 6/7 important → 22.000 à 35.000 euros
- 7/7 très important → 35.000 euros et plus

Exemple : cicatrices sur les membres inférieurs résultant de violences subies dans le cadre de prostitution forcée (préjudice évalué à 1/7 par les experts) → 1.500 euros (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 13 avr. 2015, n° 12/00317)

G) Le préjudice d'agrément (après consolidation)

Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'**impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs** (Cass. Civ. 1^{ère}, 8 février 2017, n° 15-21.528). La nouvelle définition du déficit fonctionnel permanent prend en compte l'indemnisation des douleurs physiques et morales permanentes ainsi que l'indemnisation de la perte de qualité de vie et des troubles dans les

conditions d'existence. Les troubles dans les conditions d'existence n'ont donc plus lieu d'être indemnisés sous couvert d'un préjudice d'agrément général.

Ce préjudice concerne les activités sportives, ludiques ou culturelles devenues impossibles ou limitées en raison des séquelles liées à l'exploitation. Il appartient à la victime de **justifier de la pratique de ces activités avant la survenance du dommage** (licences sportives, adhésions d'associations, attestations...) et de l'évoquer **auprès du médecin-expert** afin que celui-ci puisse confirmer qu'elle ne peut plus pratiquer ces activités. Le préjudice d'agrément peut être accordé en cas de limitation ou de difficultés à reprendre l'activité.

Ce poste de préjudice doit être apprécié *in concreto* en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau...).

Ce préjudice est très **souvent rejeté par les juges**, soit parce que la victime n'arrive pas à prouver la pratique d'une activité, soit parce que les juges considèrent que ce préjudice n'est pas suffisamment spécifique et qu'il a déjà été réparé au titre du déficit fonctionnel.

Exemple : « *Mademoiselle Y ne justifie pas de la pratique de sports ou d'activités de loisirs particuliers. Le surplus de sa demande de ce chef sera donc rejeté* ». (TGI Paris, 19^{ème} ch. corr., 9 mars 2009, n° 06/30264)

H) Le préjudice spécifique de contamination

Il s'agit des préjudices spécifiques concernant les pathologies évolutives, notamment les maladies incurables dont le risque d'évolution constitue, en lui-même, un chef de préjudice distinct.

Il peut se définir comme « *le préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique), qui comporte le risque d'apparition, à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le caractère vital* ». Pour les victimes d'exploitation sexuelle, ce poste de préjudice pourrait dès lors être invoqué en cas de **contamination par le VIH ou l'hépatite C**.

La Cour de cassation considère que ce préjudice comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant de la contamination, notamment des **perturbations et craintes éprouvées**, concernant **l'espérance de vie et la crainte des souffrances** ; qu'il comprend aussi le **risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la contamination**, les **perturbations** de la vie sociale, familiale et sexuelle et les dommages esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis (Cass. Civ. 2^{ème}, 22 novembre 2012, n°11-21.031).

/!\ La **stabilisation durable** de l'état de santé de la personne contaminée fait toutefois **obstacle à la reconnaissance d'un préjudice spécifique de contamination**, lequel ne peut exister qu'en l'état d'une pathologie évolutive (Cass. Civ. 2^{ème}, 18 mars 2010, n° 08-16.169).

BIBLIOGRAPHIE

- DINTILHAC (J.-P.), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un rapport sur les préjudices corporels, juillet 2005.
- MORNET (B.), L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès, septembre 2017.
- PERINI MIRSKI (M.), « Le préjudice d'avilissement », Gaz. Pal., 25 février 2014, n°167u3, p. 650-651. [Annexe 1](#).
- PERINI MIRSKI (M.), « Quelle place pour le préjudice d'avilissement ? Commentaire de l'arrêt : Cass., 2^{ème} civ., 5 mars 2015, n°14-13045 », Gaz. Pal., 30 juin 2015, n°230w8, p.34-35. [Annexe 2](#).
- Les Cahiers d'Ac.Sé, février 2014, « L'accompagnement des personnes victimes de traite dans la procédure pénale », Actes du 21^{ème} séminaire Ac.Sé, Paris, 28 novembre 2013 :
 - BOUILLON (A.), Le déroulement du procès pénal
 - BOUILLON (A.), L'indemnisation des victimes
- [Interview d'Anne bouillon publié dans Prostitution et Société numéro 166, juin 2010.](#)

ANNEXES

Annexe 1 : Le préjudice d'avilissement par Marie Perini Mirski, février 2014 (Gazette du palais)

I. Le cadre du préjudice d'avilissement

Les cas d'espèces reconnus par la jurisprudence concernent des femmes victimes de la traite des êtres humains et obligées, par la violence, de se prostituer ou, de façon plus générale, toute forme de prostitution forcée.

Le phénomène qui, en fait, s'apparente à de l'esclavage déguisé, n'est pas nouveau mais s'est clairement aggravé au cours des dernières années, en particulier en ce qui concerne la traite des êtres humains à des fins de prostitution forcée. Ainsi, en 1990, 20% des femmes se prostituant dans l'espace public étaient de nationalité étrangère, alors qu'elles sont aujourd'hui près de 80%.

La détermination des modalités d'indemnisation de cette forme de traitement inhumain et dégradant se pose donc aujourd'hui avec une acuité particulière.

II. La définition du préjudice d'avilissement

Les juridictions du fond ont reconnu l'indemnisation d'un « préjudice exceptionnel d'avilissement lié à l'esclavage sexuel de la victime par son exploiteur qui lui a imposé par violence de se prostituer » (CA Rennes, 7^{ème} ch., 7 avril 2010, n°09/022887). Les décisions relèvent que cet esclavage sexuel sous contrainte a induit, pour la victime, l'existence d'un « sentiment de flétrissure, d'humiliation, de perte de dignité, de ravalement à un objet ou de souillure » (CIVI Nantes, 15 février 2015, n°12/00154 – CIVI Nantes, 16 nov. 2012, n°11/00254 – CIVI Nantes, 30 avril 2010, n°09/00236 – CIVI Nantes, 13 mars 2009, n°08/00146) ou une « destruction de l'image d'elle-même, [la victime] se considér[ant] comme un déchet » (CA Rennes, 7 avril 2010, préc.)

La Cour d'appel de Paris a adopté une terminologie intéressante en ce qu'elle a relevé que « l'indignité, l'irrespect et l'avilissement de la personne qui sont commis en soumettant celle-ci à une telle exploitation causent par elles-mêmes, un dommage sans qu'il soit besoin de constatations techniques particulières, notamment médicales » (CA Paris, ch. 4, 17 octobre 2013, n°12/22354).

III. L'indemnisation du préjudice d'avilissement par les juridictions du fond

La loi imposant dorénavant un recours poste par poste, tout préjudice doit nécessairement être qualifié au regard de la nomenclature Dintilhac qui, si elle n'est pas contraignante, est unanimement appliquée en matière de dommage corporel.

Les décisions rendues à ce jour classent le préjudice d'avilissement tantôt dans les postes de préjudice patrimoniaux, tantôt dans celui des préjudices extra-patrimoniaux.

A. Le préjudice d'avilissement analysé comme un préjudice patrimonial

La majorité des décisions rendues à ce jour ont eu recours, de façon qui peut sembler surprenante, à une indemnisation dans le cadre du poste des préjudices patrimoniaux temporaires, en évaluant le préjudice d'avilissement à une somme équivalente aux sommes que la victime forcée de se prostituer a dû remettre à son exploiteur (CIVI Nantes, 11 juin 2010, n°09/00185 – CIVI Nantes, 13 mars 2009, n°08/00146 – CA Paris, P.8, 25 juillet 2010, n°10/06850)

D'autres décisions, tout en recourant à la notion de préjudice patrimonial, ne retiennent pas, pour l'indemnisation, de corrélation mathématique entre les sommes extorquées par le proxénète et celles allouées au titre du préjudice

d'avilissement (CIVI Nantes, 24 juin 2011, n°10/00171 – CA Rennes, 26 sept. 2012, n°11/05017 – CA Rennes, 14 sept. 2011, n°10/05089).

En elle-même, la solution n'est pas surprenante car la jurisprudence admet de longue date la recevabilité de la constitution de partie civile d'une prostituée contre son souteneur, pour demander le remboursement des produits de la prostitution (Cass. Crim., 7 juin 1945). En revanche, elle l'est davantage s'agissant de l'indemnisation d'un préjudice d'avilissement : dans ces décisions ce qui est indemnisé sous l'appellation « préjudice d'avilissement » semble plus relever d'un préjudice d'exploitation, sous son aspect financier. En réalité, c'est l'aspect financier qui donne la mesure du préjudice, mais il n'y a pas de réparation d'une perte financière.

Le préjudice d'exploitation est étroitement corrélé à l'esclavage sexuel de la victime par son exploiteur, qui lui impose par la violence de se prostituer.

Même indemnisé au titre des postes de préjudices patrimoniaux, le préjudice d'avilissement ne peut – et ne doit donc – pas être considéré comme un préjudice purement matériel (que la CIVI ne pourrait donc pas réparer, en vertu de l'article 706-3 du Code de procédure pénale).

Les décisions utilisent d'ailleurs indifféremment les termes « préjudices d'exploitation » et/ou « préjudice d'avilissement » : ainsi, la cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 7 avril 2010 précité, retient, au titre de la demande visant au remboursement des produits de la prostitution, que la victime doit être indemnisée au titre d'un préjudice spécifique d'exploitation, qui est différent de celui subi au titre des pertes de gains actuels et qui prend en compte le préjudice exceptionnel d'avilissement lié à l'esclavage sexuel de la victime.

On peut toutefois, s'interroger sur le caractère approprié d'une telle qualification et d'une telle indemnisation du préjudice d'avilissement.

Comme l'a relevé la CIVI de Nantes dans une décision du 15 février 2013 (CIVI Nantes, 15 février 2013, n°12/00154), « le préjudice exceptionnel d'avilissement existe indiscutablement et ne peut être réduit à sa seule composante matérielle, à moins d'ignorer le sens du mot 'avilir' ». C'est ce qui explique que d'autres décisions retiennent le préjudice d'avilissement au titre des souffrances endurées.

B. Le préjudice d'avilissement indemnisé au titre des souffrances endurées

D'autres décisions ont choisi d'indemniser le préjudice d'avilissement en l'incluant dans le poste des souffrances endurées, dont il devient en quelque sorte une subdivision.

C'est la position de la Cour d'appel de Paris qui, dans sa décision du 17 octobre 2013 précitée, a considéré que le préjudice d'avilissement doit s'intégrer dans le préjudice résultant de la souffrance, tout en précisant que ce chef de préjudice doit être subdivisé entre le préjudice susceptible de constatations médicales et celui – à savoir le préjudice d'avilissement – qui n'en relève pas.

Compte tenu de la spécificité du préjudice subi par les femmes victimes de la traite des êtres humains et forcées à se prostituer par la violence, ne faut-il pas dépasser cette dichotomie « préjudices patrimoniaux / extra-patrimoniaux » pour reconnaître au préjudice d'avilissement le caractère d'un préjudice permanent exceptionnel au sens de la nomenclature Dintilhac ?

C. Pour un préjudice d'avilissement reconnu en tant que préjudice permanent exceptionnel

La nomenclature Dintilhac – dont la liste des postes de préjudice n'est pas limitative – a expressément prévu la possibilité d'indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra-patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais. Il s'agit de préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents, survenus dans des circonstances particulières ou à l'occasion d'évènements exceptionnels (attentats, catastrophes naturelles/industrielles, prises d'otages...).

En l'occurrence, il semble bien que le caractère tout à fait exceptionnel de l'atteinte à la dignité et à la liberté subie par les femmes victimes de traite des êtres humains et obligées par la violence à se prostituer justifie la reconnaissance, en lien avec les handicaps permanents dont elles restent atteintes, d'un préjudice d'avilissement entendu comme un préjudice permanent exceptionnel.

Le préjudice subi par ces victimes relève d'une situation hors norme et exceptionnelle, et présente une spécificité qui n'est prise en compte par aucun poste de préjudice de la nomenclature Dintilhac.

Il faut souligner par ailleurs que ce préjudice d'avilissement sera permanent et affectera la vie entière des victimes, même après l'arrêt de la prostitution (le rapport d'information de la commission des lois de l'assemblée nationale du 13 avril 2011, le relève expressément).

On ne devrait donc pas se situer dans le cadre des souffrances endurées, mais bien plutôt dans la reconnaissance d'un préjudice spécifique hors norme, relevant à ce titre du poste « préjudice permanent exceptionnel » tel que prévu par la nomenclature Dintilhac. (En un tel cas, le préjudice d'exploitation correspondant aux sommes extorquées par le souteneur resterait quant à lui réparé séparément au titre des préjudices patrimoniaux, corrélé à la situation d'esclavage sexuel subie par la victime).

Au-delà de ces questions de qualification et de classification des préjudices, l'essentiel reste que les victimes de ces types d'atteintes puissent être intégralement indemnisées. (Sous ce rapport, on ne peut qu'approuver l'avancée de la cour d'appel qui, dans son arrêt du 17 octobre 2013 a indemnisé spécifiquement le préjudice d'avilissement en sus des souffrances endurées, médicalement constatées au titre du poste extrapatrimonial des souffrances endurées).

Quant aux montants alloués, ils s'étalent actuellement entre 10.000 euros et 50.000 euros. Le calcul de ce préjudice ne peut qu'être individualisé et doit prendre en compte la durée, les conditions de la prostitution forcée, et l'ensemble du contexte (menace sur les proches, enlèvement, séquestration...).

Annexe 2 : Quelle place pour le préjudice d'avilissement ? Par Marie Perini Mirski, juin 2015 (Gazette du Palais)

Commentaire de l'arrêt : Cass., 2^{ème} civ., 5 mars 2015, n°14-13045

L'articulation de l'indemnisation de certains préjudices spécifiques avec les définitions de la nomenclature Dintilhac est décidément délicate.

Selon la nomenclature, les souffrances endurées recouvrent, avant la consolidation, les souffrances physiques et les souffrances morales, tandis que le déficit fonctionnel permanent (D.F.P.) recouvre, après la consolidation, outre l'atteinte physiologique et l'atteinte à la qualité de vie, les souffrances physiques et morales post-consolidation.

La deuxième chambre civile de la cour de cassation avait laissé penser que ces définitions laissaient la place à l'indemnisation d'un préjudice moral, caractérisé en tant que tel par les juges du fond, pour autant que ses divers aspects soient inclus dans le poste « souffrances endurées ».

Ainsi, par un arrêt du 11 septembre 2014 (Cass., 2^{ème} Civ., 11 septembre 2014, n°13-24344) a-t-elle approuvé une décision de la cour d'appel de Paris ayant alloué à une victime de violences commises par son concubin, d'une part une somme de 4.000 euros au titre des souffrances endurées, et d'autre part une somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral. Selon la haute juridiction, la CA de Paris, en allouant une somme globale de 14.000 euros au titre des souffrances endurées, réparant tant les souffrances physiques que les souffrances morales, n'a pas indemnisé un préjudice permanent exceptionnel, ni accordé une double réparation.

Par un arrêt du même jour, la même chambre précisait que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, et ne peut être indemnisé séparément » (Cass. 2^{ème} Civ., 11 septembre 2014, n°13-21506).

La confusion se réinstalle, dans un sens restrictif pour les victimes, par l'arrêt rendu le 5 mars 2015 ici rapporté, à l'occasion de l'indemnisation du préjudice dit d'avilissement.

Par cette décision, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation censure la cour d'appel de Paris pour avoir accordé dans le même poste des « souffrances endurées » à la victime d'infractions de traite de l'être humain et de prostitution forcée, d'une part une indemnité de 10.000 euros au titre des souffrances susceptibles de constatations médicales, et d'autre part d'une indemnité de 50.000 euros au titre des souffrances non susceptibles de constatations médicales.

Prenant la position contraire à celle qu'elle avait adoptée dans sa décision du 11 septembre 2014 précitée, la haute juridiction considère qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de Paris a indemnisé deux fois le même préjudice.

On peut donc se demander s'il reste une place, dans la jurisprudence actuelle de la deuxième chambre civile, pour l'indemnisation d'un préjudice moral spécifique, pourtant distinct des souffrances psychiques et des troubles qui y sont associés.

S'agissant en particulier de la traite, suivie de l'esclavage, notamment sexuel, d'un être humain, il paraît pourtant difficile de nier que la victime ne subit pas un préjudice spécifique compte tenu de la nature particulière des atteintes portées à sa personne par de tels agissements.

Si la nécessité d'une indemnisation spécifique apparaît clairement, on ne voit pas, en l'état actuel de la jurisprudence rappelée ci-dessus, dans quelle catégorie cette indemnisation pourrait concrètement être incluse.

Ces questions avaient été débattues lors d'un colloque intitulé « Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Jean-Pierre Dintilhac ». Lors de ce colloque, le risque qu'une trop grande rigidité dans l'application faite par la cour de cassation de la nomenclature Dintilhac conduisant à une absence d'indemnisation de

certain aspects du préjudice avait été souligné (voir : Anne Guégan-Lécuyer, table ronde intitulé « L'incidence de la nomenclature sur la qualité de l'indemnisation », Gaz. Pal. 27 décembre 2014, p. 21).

Patrice Jourdain avait relevé, dans la partie « Conclusion prospective » de ce colloque, que la plupart des postes de préjudices énumérés dans la nomenclature sont conçus de façon étroite et fermée, tandis que certains font l'objet d'une définition plus large, tels les préjudices permanents exceptionnels ou encore les préjudices extra-patrimoniaux évolutifs ».

Le fait qu'un poste de préjudice soit conçu de façon étroite et fermée, tel celui des souffrances endurées, ne doit pas conduire à l'absence d'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi à ce titre par la victime.

Tel est pourtant le résultat de la position adoptée par la deuxième chambre civile dans l'arrêt du 5 mars 2015 commenté.

Une impulsion davantage conforme au but de la nomenclature Dintilhac d'améliorer l'indemnisation des victimes semble toutefois venir de la chambre criminelle de la cour de cassation qui vient d'admettre, quant à elle, que l'abandon d'un tour du monde à vélo constitue, non pas un préjudice exceptionnel permanent, mais un « préjudice spécifique se rattachant au préjudice d'agrément » pouvant s'indemniser en sus de la somme au titre du préjudice d'agrément qui avait été retenu (Cass. Crim., 5 mai 2015, n°14-82002)